

DANS LE POLL

21.—Le représentant dans le poll n'est pas là par tolérance; il y est de droit. Il ne doit rien faire à la bonne franchise et exiger rigoureusement que tout s'y passe et s'y fasse selon la loi.

22.—Les représentants dans le poll doivent se munir:—

(a).—De leurs procurations qui les autorisent à agir comme agents, qui doivent être signées par le candidat;

(b).—De leur certificat pour les autoriser à voter dans le poll où ils sont représentants, ou cas où ils auraient droit de voter dans un autre arrondissement de votation; (Art. 139).

(c).—De la liste bien chéquée;

(d).—De ce livret de renseignements et d'instructions;

(e).—D'une copie de la loi électorale, si possible. (Cela n'est pas absolument nécessaire, vu que le sous-officier-rapporteur a une copie de la loi à la disposition des officiers du poll);

(f).—De leur lunch, à moins que l'organisation en ait pourvu autrement;

VOTATION

23.—Faire compter les bulletins de vote en sa présence et examiner tous les documents et formules se rapportant à l'élection. (Art. 138).

24.—Présenter son autorisation en entrant au poll. Deux électeurs peuvent représenter un candidat sans procuration, mais les agents autorisés ont la préférence. Un seul agent est assermenté, s'il y en a deux pour un candidat. (Art. 132, 133).

25.—Voir à ce que le bureau de votation se compose de deux compartiments, de manière que le votant ne puisse être vu lorsqu'il insère son vote. (Art. 129).

26.—À ce qu'il y ait une table ou un pupitre, à surface unie et dure dans le compartiment où le voteur doit marquer son bulletin. (Art. 129.)

27.—À ce qu'il y ait, sur cette table ou pupitre, un crayon à mine noire et dure attaché avec une ficelle. (Art. 129). Voir à ce que ce crayon ne soit pas changé et à ce qu'on ne se serve pas, pour voter, d'une plume.

28.—À ce que le sous-officier-rapporteur affiche à la porte du poll, et dans chaque compartiment à l'intérieur du poll, des instructions imprimées pour guider le voteur dans la manière de voter.

29.—Voir aussi à ce que le sous-officier-rapporteur et le greffier aient prêté serment d'office (Art. 112 et 116); à ce que le candidat conservateur ait deux agents à la porte du poll et deux agents ou représentants en dedans. Il doit y avoir continuellement au moins un agent dans le poll.